

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Information Technology Activities (Banks) Regulations

Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)

SOR/2003-61 DORS/2003-61

Current to September 11, 2021

Last amended on May 15, 2008

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 15 mai 2008

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on May 15, 2008. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 mai 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 15 mai 2008

TABLE OF PROVISIONS

Information Technology Activities (Banks) Regulations

Interpretation

1 Definitions

Prescribed Purpose or Circumstance

2 Prescribed purpose or circumstance

Investments

3 Prescribed activity

> Exemption from Restrictions on Investments

4 Exemption from restrictions

> Non-application of Subsection 468(5) of the Act

5 Non-application

Coming into Force

6 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)

Définitions

1 Définitions

Fin et circonstances réglementaires

2 Fin et circonstances réglementaires

Placements

3 Activités autorisées

> Dispense des restrictions en matière de placements

4 Dispense des restrictions

> Non-application du paragraphe 468(5) de la Loi

5 Non-application

Entrée en vigueur

6 Entrée en vigueur Registration

SOR/2003-61 February 13, 2003

BANK ACT

Information Technology Activities (Banks)
Regulations

P.C. 2003-181 February 13, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 474° and 978° of the *Bank Act*°, hereby makes the annexed *Information Technology Activ*ities (Banks) Regulations. Enregistrement DORS/2003-61 Le 13 février 2003

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)

C.P. 2003-181 Le 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 474^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 127

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 127

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

Information Technology Activities (Banks) Regulations

Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the Bank Act. (Loi)

balance sheet value, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis. (*valeur au bilan*)

book value [Repealed, SOR/2008-168, s. 5]

member of a bank's group has the same meaning as in subsection 464(2) of the Act. (membre du groupe d'une banque)

SOR/2008-168, s. 5.

Prescribed Purpose or Circumstance

Prescribed purpose or circumstance

2 For the purposes of subparagraph 410(1)(c.1)(iii) of the Act and subject to the approval required under paragraph 410(1)(c.1) of the Act, a bank may develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used for a purpose or in a circumstance that is materially related to the provision of financial products or services by the bank or a member of the bank's group.

Investments

Prescribed activity

3 (1) For the purposes of paragraph 468(2)(f) of the Act and subject to subsections (2) and (3), a prescribed activity in relation to an entity is developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La Loi sur les banques. (Act)

membre du groupe d'une banque S'entend au sens du paragraphe 464(2) de la Loi. (member of a bank's group)

valeur au bilan Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé. (balance sheet value)

valeur comptable [Abrogée, DORS/2008-168, art. 5] DORS/2008-168, art. 5.

Fin et circonstances réglementaires

Fin et circonstances réglementaires

2 Pour l'application du sous-alinéa 410(1)c.1)(iii) de la Loi et à la condition d'obtenir l'agrément visé à l'alinéa 410(1)c.1) de la Loi, la banque peut s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés à une fin ou dans des circonstances substantiellement reliées à la fourniture de produits ou services financiers par la banque ou par un membre du groupe de la banque.

Placements

Activités autorisées

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l'application de l'alinéa 468(2)f) de la Loi, les activités que l'entité peut exercer pour qu'une banque puisse en acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s'occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de

Limit on size of investment

- **(2)** A bank may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds 5% of the bank's regulatory capital:
 - (a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 468(2)(f) of the Act,
 - **(b)** the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 468(2)(f) of the Act, and
 - **(c)** the aggregate value of outstanding loans made by the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, to entities engaging in an activity described in subsection (1) that the bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 468(2)(f) of the Act.

Restricted activities

- **(3)** A bank may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include
 - (a) activities that a bank is not permitted to engage in under any of sections 412, 417 and 418 of the Act;
 - **(b)** dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 468(2)(e) of the Act or as may be permitted to a bank under paragraph 409(2)(c) of the Act;
 - **(c)** dealing in goods, wares or merchandise that a bank is not permitted to deal in under subsection 410(2) of the Act, other than as permitted under subsection (1);
 - (d) activities that a bank is not permitted to engage in under section 416 of the Act if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity prescribed under paragraph 468(3)(c) of the Act;

moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés pour la prestation de services d'information.

Limite

- (2) Il est interdit à la banque d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire:
 - **a)** la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la banque et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi;
 - **b)** la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la banque et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la banque détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi;
 - c) la valeur totale des prêts non remboursés que la banque et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la banque détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi.

Limite

- (3) Il est interdit à la banque d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si celleci accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de celle-ci comportent :
 - **a)** des activités que la banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 et 418 de la Loi;
 - **b)** le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 468(2)e) de la Loi ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)c) de la Loi;
 - **c)** le commerce d'articles ou de marchandises qu'une banque est empêchée d'exercer par le paragraphe 410(2) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);
 - **d)** dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité

- (e) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless
 - (i) in the case of an entity that is controlled by the bank, the bank itself would be permitted under Part IX of the Act to acquire a substantial investment in the other entity, or
 - (ii) in the case of an entity that is not controlled by the bank, the bank itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection 466(2), paragraph 466(3)(b) or (c) or subsection 466(4) or 468(1) or (2) of the Act; or
- (f) any activity prescribed under paragraph 468(3)(e) of the Act.

SOR/2008-168, s. 6.

Exemption from Restrictions on Investments

Exemption from restrictions

4 For the purposes of subparagraph 3(3)(e)(ii), subsections 468(4) to (6) of the Act do not apply in determining whether a bank would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 466(2), paragraph 466(3)(b) or (c) or subsection 466(4) or 468(1) or (2) of the Act.

Non-application of Subsection 468(5) of the Act

Non-application

5 Subsection 468(5) of the Act does not apply where, under paragraph 468(2)(f) of the Act, a bank acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity whose business is limited to activities described in subsection 3(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 3(2) and (3).

visée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 468(3)c) de la Loi, des activités que la banque est empêchée d'exercer par l'article 416 de la Loi;

- e) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si:
 - (i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la banque, l'acquisition par la banque elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie IX de la Loi,
 - (ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la banque, l'acquisition par la banque elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 466(2), des alinéas 466(3)b) ou c) ou des paragraphes 466(4) ou 468(1) ou (2) de la Loi;
- f) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 468(3)e) de la Loi.

DORS/2008-168, art. 6.

Dispense des restrictions en matière de placements

Dispense des restrictions

4 Pour l'application du sous-alinéa 3(3)e)(ii), les paragraphes 468(4) à (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition par une banque d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 466(2), des alinéas 466(3)b) ou c) ou des paragraphes 466(4) ou 468(1) ou (2) de la Loi.

Non-application du paragraphe 468(5) de la Loi

Non-application

5 Le paragraphe 468(5) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi, la banque acquiert le contrôle d'une entité dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 3(1) ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 3(2) et (3).

Coming into Force

Coming into force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

 ${\bf 6}\;$ Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.